



CONTRAT DE LOCATION DE MATERIEL

Contrat n°2024/03

ENTRE

LOCA TEAU

Société à responsabilité limitée,

Au capital de 5 000 euros,

SIRET : 848 484 879 000 12,

Code NAF n° 4520 B,

Dont l'établissement est situé 1 Rue de l'Industrie – 33 250 Pauillac,

Représentée par Monsieur Bruno ROSA, en sa qualité de Gérant,

Ci-après désignée "le loueur",

D'une part,

ET

DILMEX

Société à responsabilité limitée,

Au capital de 100 000 euros,

SIRET : 342 106 960 000 20,

Code NAF n° 0812 Z,

Dont l'établissement est situé ZI de Trompeloup – 33 250 Pauillac,

Représentée par Monsieur Bruno ROSA, en sa qualité de représentant du Président,
Finances TEAU

Ci-après désignée "le locataire",

Matériel objet du contrat :

Immatriculation : HA-768-TK

Marque : MERCEDES - BENZ

Type : CAMION 8X4

N° de série : W1T96302410792021

Mise en circulation : 2024

I -CONDITIONS GENERALES DE LOCATION LONGUE DUREE

Article 1 : Objet de la location

L'objet du contrat est la location en longue durée du matériel désigné aux conditions particulières choisi librement par le locataire qui se déclare être un utilisateur averti et en aura la garde au sens de l'article 1384 du Code Civil.

Le contrat de location ne sera valable qu'une fois les conditions particulières et générales signées par les deux parties.

Article 2 : Mise à disposition du matériel

La location prend effet dès le transfert au locataire de la garde juridique du matériel, matérialisé par la signature du procès-verbal de livraison par le locataire ou son mandataire. Cette signature emporte reconnaissance par le locataire de la remise des documents relatifs aux conditions d'utilisation et d'entretien et leur prise de connaissance.

Le matériel, ses accessoires et tout ce qui permet un usage normal, sont réputés délivrés au locataire en bon état de marche.

Ils sont accompagnés s'il y a lieu de la documentation technique nécessaire à son utilisation. Ils sont également réputés en règle avec toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant notamment mais non exclusivement et la circulation routière.

Article 3 : Utilisation du matériel

Le locataire s'engage à faire un usage professionnel normal du matériel conformément aux dispositions de l'article 1728 du Code civil et conformément à la déclaration qu'il a fournie aux conditions particulières.

Le locataire s'engage à n'apporter au matériel aucune modification et sera responsable des conséquences civiles et pénales des infractions relevées contre lui ou ses préposés du fait de l'utilisation du bien loué.

Le locataire s'oblige à conserver en bon état tous les documents techniques mis à sa disposition qu'il remplacera à ses frais en cas de perte.

Il s'oblige à faire respecter en tout occasion et par tous moyens le droit de propriété du loueur.

En cas de tentative de saisie du matériel, il élèvera toute protestation et prendra toutes mesures pour faire reconnaître le droit de propriété du loueur, qu'il aura avisé immédiatement.

Si la procédure a été exécutée, il devra faire le nécessaire à ses frais pour en obtenir la main levée sans délai.

A défaut, le contrat sera résilié conformément aux stipulations de l'article 10 des présentes conditions générales.

Le locataire s'engage à conserver le matériel en bon état de fonctionnement, de présentation, et conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il reconnaît avoir reçu le matériel d'utilisation, en avoir pris connaissance, et s'oblige à se conformer aux dispositions qu'il contient.

Article 4 : Paiement des loyers

Le loyer payé aux conditions particulières est payable à terme à échoir par prélèvements automatiques sur compte bancaire du locataire.

En cas de changement de domicile du preneur ou de changement de domiciliation bancaire, le loueur devra être informé 20 jours au moins avant la prochaine échéance, les frais afférents à ces changements étant à la charge du locataire.

En cas de retard dans le paiement du loyer, il sera facturé après mise en demeure restée sans effet ; un intérêt calculé au taux maximum autorisé par la loi sans préjudice des conséquences de la résiliation du contrat si bon semble au loueur de s'en prévaloir.

En cas d'immobilisation du matériel loué, le locataire renonce expressément à réclamer toute indemnité ou réduction de loyer de ce fait.

Article 5 : Garantie

Le matériel bénéficie de la garantie du constructeur.

Le louer délègue au locataire tous ses droits et actions dus au titre de la garantie légale ou conventionnelle qui est normalement attaché à la propriété du matériel.

Le locataire exercera directement tout recours à ses frais et en son nom.

Article 6 : Entretien et réparation

Sauf en cas de contrat de maintenance conclu avec le loueur, le locataire s'engage à faire effectuer à sa charge dans un atelier agréé par le loueur, toutes les réparations utiles, ainsi que l'entretien préconisé par le constructeur et les contrôles techniques légaux.

Dans ce cas, le locataire prend à sa charge, suivant les exigences du carnet d'entretien du constructeur, la totalité des dépenses, de réparation et d'entretien du matériel qui devront être effectués auprès d'un des membres du réseau du constructeur du matériel.

Article 8 : Dépôt de garantie

Le locataire verse dès le début de la location un dépôt de garantie pour garantir l'exécution de toutes les obligations lui incombant qui ne pourra procéder à aucune compensation avec les sommes qu'il pourrait devoir au loueur.

Article 7 : Anticipation du terme de la location

En cas de restitution anticipée du matériel par le locataire pour quelque cause que ce soit, le locataire reste devoir l'intégralité des loyers à échoir jusqu'au terme du contrat.

Article 8 : Résiliation

En cas de manquement par le locataire à l'une des obligations du présent contrat, celui-ci sera résiliable de plein droit par le loueur 8 jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure – recommandée avec accusé de réception- restée sans effet.

Dans cette éventualité, le locataire devra restituer à ses frais et immédiatement au loueur, au lieu fixé par lui, le matériel en bon état d'entretien.

Dans ce cas, le locataire reste devoir l'intégralité des loyers à échoir jusqu'au terme du contrat.

En outre, la résiliation sera acquise de plein droit au loueur, sans formalité, en cas de diminution des garanties et notamment cession total ou partielle par le locataire de son fonds de commerce, mise en location-gérance, dissolution de sa société ou décès du locataire, ou de saisie vente ou confiscation des matériels loués.

Article 9 : Restitution du véhicule

Le premier jour suivant l'expiration du contrat initial ou de ses avenants, le locataire devra restituer le matériel muni de tous ses documents ou accessoires en bon état, dans les locaux désignés par le loueur.

Tout retard dans la restitution donnera lieu au versement d'une indemnité au moins égale au loyer précédemment fixé ou pouvant être déterminé aux conditions particulières, de plus, le preneur supportera les frais consécutifs à cette restitution tardive.

Au moment de la restitution, un état contradictoire aura lieu entre le locataire qui s'oblige à être présent ou représenté par un mandataire et le professionnel désigné par le loueur chargé d'établir le procès-verbal de restitution du matériel. En l'absence du locataire ou de son représentant, le loueur procédera le cas échéant aux réparations nécessaires qui seront mises à la charge du locataire.

Article 10 : Impôts, taxes et frais

Tous impôts, taxes et frais afférents au matériel loué sont à la charge du locataire. Toutes modifications du régime fiscal, applicables aux opérations de location, objet du présent contrat et intervenant postérieurement à sa signature seront répercutées sur les loyers et frais à la charge du locataire.

Par ailleurs, il est expressément prévu qu'en cas de modification de la réglementation fiscale dispensant les assujettis à la TVA de la régularisation des cinquièmes de TVA déduits lors de l'acquisition du bien lorsque ce gain a été détruit ou a été volé, le loueur refacturera cette régularisation au locataire.

à sa signature seront répercutées sur les loyers et frais à la charge du locataire.

Par ailleurs, il est expressément prévu qu'en cas de modification de la réglementation fiscale dispensant les assujettis à la TVA de la régularisation des cinquièmes de TVA déduits lors de l'acquisition du bien lorsque ce gain a été détruit ou a été volé, le loueur refacturera cette régularisation au locataire.

de son représentant, le loueur procédera le cas échéant aux réparations nécessaires qui seront mises à la charge du locataire.

Article 11 : Cession – Sous-location

Le locataire ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'accord exprès ou écrit du loueur ; par contre, celui-ci se réserve le droit à tout moment de céder ou d'apporter le contrat à un tiers. La cession sera alors signifiée au locataire dans le mois suivant celle-ci.

Article 12 : Assurance

Le loueur s'assure tant pour son compte que pour le compte de son locataire et renonce à recours et ce de façon réciproque et envers les assureurs.

Article 13 : Attribution de juridiction

Le contrat est soumis à l'application du droit français. En cas de contestation, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce du siège du loueur.

II – CONDITIONS SPECIALES

Durée de location : 72 mois

à compter du : 17/12/2024

Année	Nombre	Périodicité	Montant Unitaire € / HT	T.V.A €	Montant Unitaire € / TTC	Montant annuel € / HT
2024	1	Mensualités	3 825 €	765 €	4 590 €	3 825 € HT
2025	12	Mensualités	3 825 €	765 €	4 590 €	45 900 € HT
2026	12	Mensualités	3 825 €	765 €	4 590 €	45 900 € HT
2027	12	Mensualités	3 825 €	765 €	4 590 €	45 900 € HT
2028	12	Mensualités	3 825 €	765 €	4 590 €	45 900 € HT
2029	12	Mensualités	3 825 €	765 €	4 590 €	45 900 € HT
2030	11	Mensualités	3 825 €	765 €	4 590 €	42 075 € HT

Un dépôt de garantie de/...../..... €, encaissé, sera versé par le locataire lors de l'enlèvement du matériel. Cette somme sera restituée au locataire après paiement intégral des factures de loyer et remise en état éventuelle du matériel par le locataire, et à condition que ce dernier n'ait pas manqué aux obligations qui lui incombent aux termes des présentes.

Frais de mise en place du dossier : 300 € / HT

Le locataire déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat et les accepter intégralement et sans réserve.

FAIT A Pauillac

LE 17/12/2024

En DEUX exemplaires dont UN pour chacune des parties.

LE LOUEUR

LE LOCATAIRE

III - CONDITIONS PARTICULIERES

Date du contrat : 17/12/2024

Contrat n° : 2024/03

1. Désignation du matériel loué :

VEHICULE	
MARQUE	MERCEDES - BENZ
GENRE	ACTROS 5-2653 NM 6X4 NEUF
TYPE	
SERIE	W1T96302410792021
IMMATRICULATION	HA-717-
N° DU MOTEUR	
DATE DE PREMIERE MISE EN CIRCULATION	2024
PUISSANCE FISCALE	
POIDS TOTAL EN CHARGE	
POIDS A VIDE	
POIDS TOTAL ROULANT	
CARROSSERIE	
EQUIPEMENT	
KILOMETRES DEPART	

2. Lieu de livraison

Adresse : ZI DE TROMPELOUP – 33250 PAUILLAC

Date de mise à disposition : 17/12/2024

3. Loyer de base

La location est consentie pour la durée du contrat sur la base mensuelle :

De 3 825 € euros/HORS TAXES.

Fait à Pauillac

Le 17/12/2024

Le Loueur,

Le locataire



